TABLEAU SYNTHETIQUE

RECAPITULATIF DES SERVICES			Principe / règle à appliquer pour obtenir la durée à « instruire » (1)	Coefficient à appliquer sur la durée des services retenues (1)	Pièces à fournir
Les services en qualité de fonctionnaire stagiaire et titulaire	Services accomplis dans la fonction publique de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de la fonction publique hospitalière (catégorie A, B, C à préciser)	11_2 à 11_/	reprise pour la durée totale des services au titre du reclassement et de l'ancienneté générale de service		état des services (à demander à votre ancien employeur public) * copie du dernier arrêté de classement et promotion * copie de la dernière fiche de paie
	Services d'enseignement dans un établissement privé sous contrat d'association, sous contrat simple : * maître auxiliaire, maître délégué (dit "suppléant") NB : l'« aide aux devoirs » s'apparente le plus souvent à "Maître Auxiliaire" (MA)	7bis, 3	reprise sans limite de durée au prorota do la quotité de service, périodes de congés payés incluses	coefficient 115	* état des services faisant mention de la durée, de la quotité de service, de la nature de la fonction exercée et pour les enseignements dans un établissement privé, la précision des congés et/ou indemnités pour congés et du statut de l'établissement (contrat simple, d'association ou hors contrat)
	Services d'enseignement dans un établissement privé hors contrat : * maître auxiliaire, maître délégué (dit "suppléant)	7 bis, 2	reprise des 2/3 de la durée au prorata de la quotité de service, périodes de congés payés incluses	coefficient 115	
	Services d'enseignement en qualité d'agent public non titulaire : * enseignant contractuel remplaçant (catégorie A)	11-5	- L'interruption entre la nomination comme stagiaire et la cessation des services d'agent non titulaire ne devra pas excéder un an Les services pris en compte peuvent être discontinus à condition que les interruptions de fonctions ne soient pas supérieures à un an. Si condition d'interruption remplie : - Reprise de la ½ pour services <= à 12 ans - Reprise des ¾ pour services > 12 ans		l'échelle de rémunération N.B: l'état de services est à demander au rectorat de l'académie dont vous dépendiez ou au service gestionnaire du ministère ou à l'établissement dans lequel vous exerciez
	Services d'enseignement à l'étranger : Sont pris en compte uniquement les services en qualité de professeur, lecteur ou assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, si vous avez été employé par l'intermédiaire du ministère de l'éducation nationale ou par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères et de la coopération,	3	reprise sans limite de durée		*attestation de l'employeur précisant le poste exercé, les dates de contrat et le nombre d'heures effectuées *imprimé du ministère des affaires étrangères (MAF) dûment completé par le MAF (imprimé en pièce jointe)

Les autres services	Services dans les établissements privés et publics en qualité de : * assistant d'education * auxiliaire de vie scolaire individuel * emploi d'avenir professeur * maître d'internat - surveillant(e) d'externat services dans les éts publics et privés en qualité de « MI-SE », maître auxiliaire surveillant d'internat et/ou d'externat, assistant d'éducation (AED), contractuel sur un emploi d'avenir professeur (EAP = 12 h = quotité 34%) * accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH)	11	reprise sans limite de durée + proratisé à la quotité d'exercice	coefficient 100	état des services à demander au rectorat de l'académie dont vous dépendiez ou au service gestlonnaire du ministère ou à l'établissement dans lequel vous exerciez
	Services autres qu'enseignements accomplis en qualité d'agent non titulaire des fonctions de catégorie A, B et C L'interruption entre la nomination comme stagiaire et la cessation des services d'agent non titulaire ne devra pas excéder un an. Les services pris en compte peuvent être discontinus à condition que les interruptions de fonctions ne soient pas supérieures à un an.	11-5	Catégorie A : si condition d'interruption remplie : * Reprise de la ½ pour services <= à 12 ans * Reprise des ¾ pour services > 12 ans Catégorie B : Rien si services ≤ 7 ans Si condition d'interruption remplie : * 6/16 pour services entre 8 ans et 16 ans * reprise des 9/16 pour services > 16 ans CATEGORIE C : rien si services ≤ 10 ans si condition d'interruption remplie : * 6/16 pour services > 10 ans		* état des services faisant mention de la durée, de la quotité de service, de la nature de la fonction exercée * photocopie du dernier bulletin de salaire et précision de l'échelle de rémunération
Le service national actif et le service civique	Le service national actif Temps de service obligatoire ou volontaire, quelle qu'en soit la forme : service militaire, service dans la police nationale, service de sécurité civile, service de l'aide technique, service de la coopération, service des objecteurs de conscience. Le service civique		reprise pour la durée totale du service au titre du reclassement et au titre de l'ancienneté générale de service		* document officiel faisant mention dos dates de début et de fin du service établi postérieurement à la date de libération. Co document vous sera délivré par le bureau du service national dont vous dépendiez
	Le service civique prenant la forme de volontariat associatif, service volontaire européen, volontariat international en administration et volontariat international en entreprise est pris en compte dans le reclassement. N.B: le volontariat de solidarité internationale n'est pas pris en compte dans le reclassement,				Document mentionnant précisément les dates et durées de ces services effectués.

3ème CONCOURS

bénéfice de la bon Services exercés dans le secteur privé par les lauréats décret du 1er av	cation d'ancienneté prévue par le l 1990, vos éventuels services d'agent titulaire ou non titulaire de ne seront pas instruits au titre du	Modalités de bonification en fonction de la durée des activités professionnelles exercées et attestées dans le secteur privé : * inférieure à 6 ans: bonification d'1 an * comprise entre 6 et 9 ans: bonification de 2 ans * de plus de 9 ans: bonification de 3 ans	
--	---	--	--

ATTENTION : ne sont pas retenus au titre du reclassement, les services d'enseignement et autres services dans le cadre ;

^{*} d'un contrat de droit privé en qualité d'emploi jeune, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat emploi aidé

^{*} de vacations ne répondant pas à un besoin durable et continu ; Dans le cas contraire, joindre un état détaillé des services établi par le service payeur, indiquant la fonction exercée ainsi que le nombre total d'heures de vacations effectuées et leur taux horaire.